



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**  
Bureau de l'environnement et du développement durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant mise en demeure la société AZUR VALORISATION de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation de l'Ecopôle de traitement et de valorisation de déchets non-dangereux, sis, lieu-dit « Roumagayrol » à Pierrefeu-du-Var

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1 et suivants, L511-1, L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, modifié, portant autorisation d'exploiter, par la société AZUR VALORISATION, un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux, situé lieu-dit Roumagayrol, sur la commune de Pierrefeu-du-Var ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2760 (installation de stockage de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la communication, le 4 septembre 2024, à l'exploitant, du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 23 juillet 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant, reçues le 26 septembre 2024, qui n'ont pas satisfait aux griefs soulevés par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que l'article 16.VI de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016, applicable aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au

titre de la rubrique n° 2760 (installation de stockage de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dispose que : « **La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies**, défini à l'article 33 bis, sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. » ;

Considérant que l'article 33 bis de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016, applicable aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2760 (installation de stockage de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dispose que :

« I. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

II. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

III. En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie. » ;

Considérant que lors de la visite du 23 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes :

- la zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies ne sont pas équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies ;
- le site ne dispose pas de plan de défense contre les incendies.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 16.VI et 33 bis de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016, applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2760 (installation de stockage de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article L171-8-I du code de l'environnement précise qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, en vertu du présent code, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient, en application des dispositions de l'article L171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Azur Valorisation de respecter les prescriptions des articles précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mise en demeure**

La société AZUR VALORISATION, dont le siège social est situé, 109, rue Jean Aicard, 83300 Draguignan est mise en demeure, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation de l'écopôle de traitement et de valorisation de déchets non-dangereux, sis, lieu-dit « Roumagayrol » à Pierrefeu-du-Var, ci-après énoncées :

- installer des dispositifs de détection des départs d'incendies, opérationnels de manière permanente, correctement implantés, entretenus et régulièrement testés dans la zone en cours d'exploitation (ISDND) et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies. Lesdits dispositifs seront associés à une alarme interne aux heures de fonctionnement du site et à une alerte via les astreintes aux heures de fermeture ;
- disposer d'un plan de défense incendie conforme à l'article 33 bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

### **Article 2 : Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, après en avoir

préalablement informé le procureur de la République, l'autorité administrative pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations en application de l'article L171-10 du code précité.

### **Article 3 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : Notification et publicité**

La présente décision sera notifiée à la société AZUR VALORISATION.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Pierrefeu, au directeur départemental des territoires et de la mer et au directeur du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

11 OCT. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI